Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 42 (1950)

Heft: 9

Artikel: La législation sociale dans l'Inde et à Mysore

Autor: Ghatak, A.-C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384676

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La législation sociale dans l'Inde et à Mysore

Par A.-C. Ghatak,

membre du Service des organisations ouvrières de l'Organisation internationale du travail

Inde

La première guerre mondiale a eu des conséquences très importantes pour la classe ouvrière, et en particulier pour les travailleurs de l'industrie. De même l'Organisation internationale du travail, établie par le traité de paix, exerca son influence sur la situation dans l'Inde. L'Inde adhéra dès le début à l'Organisation internationale du travail et, depuis 1922, elle est au nombre des huit pays les plus industrialisés du monde auxquels ont été attribués des sièges permanents au conseil d'administration de l'O. I. T. Cette organisation et ses conférences annuelles n'ont cessé d'inspirer la législation et la politique sociale de l'Inde. Jusqu'ici, l'Inde a ratifié vingt conventions adoptées par l'O. I. T. et elle a inséré dans sa législation les dispositions essentielles de plusieurs des autres règlements adoptées par les conférences.

A la fin de 1922, seules les fabriques employant plus de vingt ouvriers et utilisant la force motrice étaient soumises dans l'Inde à la législation du travail. En 1929, une commission royale fut chargée « d'enquêter et de faire rapport sur les conditions de travail existant dans les entreprises industrielles et les plantations de l'Inde britannique, sur la santé, le rendement et le niveau de vie des ouvriers et sur les relations entre patrons et ouvriers, puis de présenter des recommandations ». Son rapport, qui fut publié en 1931, contenait un grand nombre de recommandations, dont beaucoup ont été insérées par la suite dans la législation de l'Inde.

La deuxième guerre mondiale a apporté de profonds changements dans la manière d'envisager les problèmes sociaux. Une des premières mesures prises alors par le gouvernement de l'Inde consista à mettre sur pied un plan quinquennal pour améliorer les conditions de vie des millions d'ouvriers astreints, dans le sous-continent qu'est l'Inde, à des travaux pénibles. Il s'agit là d'un programme très vaste, qui couvre plusieurs catégories de travailleurs appartenant à l'industrie aussi bien qu'à l'agriculture. En tant que mesure préliminaire à l'établissement de dispositions pour améliorer la situation des ouvriers agricoles, le gouvernement de l'Inde, en collaboration avec les Etats ou provinces, a entrepris une enquête à l'échelle nationale sur leurs conditions de vie. Des investigations ont déjà été faites dans vingt-sept villages de l'Assam, de l'ouest du

Bengale, du Bihar, de l'Orissa, de l'Uttar Pradesh, du Madhya Bharat, de Madras et de Mysore. Il convient de mentionner tout particulièrement la mise sur pied, en août 1942, d'une organisation du travail permanente et tripartite, formée de représentants du gouvernement, des patrons et des ouvriers, et dont le mandat est le suivant: a) accroître l'uniformité dans la législation sociale; b) fixer une procédure pour le règlement des conflits dans l'industrie; c) donner des avis sur toutes les questions relatives à l'industrie, et cela pour l'ensemble du pays. Le gouvernement a également réuni des conférences tripartites afin d'améliorer les conditions de travail des ouvriers dans les mines de charbon, les plantations et plusieurs autres industries.

L'Inde possède aujourd'hui des lois réglant les conditions de travail dans les fabriques, les ateliers, les magasins et les établissements, les mines et les entreprises de transport. Des décrets spéciaux concernent les salaires minimums, les syndicats, les relations entre ouvriers et employeurs, ainsi que la sécurité sociale.

antie duvilers et employeurs, amsi que la securite soc

Fabriques et ateliers

La loi indienne sur les fabriques de 1948 est entrée en vigueur le 1er avril 1949. Cette loi, qui remplace celle de 1934, contient non seulement des dispositions s'inspirant du Code d'hygiène industrielle établi par l'O. I. T., mais encore des articles relatifs à l'examen périodique des jeunes ouvriers. Elle prévoit la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs au moyen d'installations telles que lavabos, postes de premiers secours, cantines, lieux de repos, crèches, etc.; elle prescrit en outre que chaque ouvrier doit disposer d'un espace de 500 pieds cubes. La durée du travail ne doit pas dépasser quatre heures et demie par jour pour les enfants et les adolescents et quarante-huit heures par semaine pour les adultes. Le travail de nuit est interdit pour les femmes et les jeunes gens. Outre le jour de repos hebdomadaire, la loi prévoit des vacances annuelles (un jour de congé payé pour trente jours de travail).

L'âge minimum auquel les enfants sont autorisés à travailler a été fixé à 14 ans. Cette loi, applicable à toutes les fabriques qui se servent de la force motrice et qui emploient dix ouvriers ou davantage, ainsi qu'aux ateliers qui ne font pas usage de la force et qui occupent vingt ouvriers ou davantage, contribue dans une très large mesure à façonner l'avenir de la majorité des travailleurs industriels de l'Inde dont on estime le nombre à cinq millions.

Parmi les autres lois importantes sur les fabriques et les ateliers, il sied de mentionner la loi sur le travail dans l'industrie (1946) et la loi sur le travail des enfants (1939). La première fixe les dispositions permanentes que doivent prendre tous les établissements industriels (y compris les fabriques, les mines, les chemins de fer, les docks et les plantations) qui emploient cent ouvriers ou davantage. La deuxième a pour but de limiter les dégâts de la calamité que constitue le travail des enfants dans les ateliers.

Magasins et établissements

Au cours des années qui suivirent 1939, la plupart des assemblées législatives provinciales adoptèrent des lois destinées à régler les conditions de travail dans les magasins, les établissements commerciaux, les restaurants et les théâtres. C'est Bombay qui prit l'initiative en 1939; le Penjab, le Bengale et le Sind suivirent en 1940; les provinces centrales et le Bérar, les provinces unies et Madras vinrent ensuite, en 1947, puis l'Assam en 1948.

Il convient de relever que les lois ne s'appliquent qu'à des villes déterminées. Elles réglementent le travail des enfants et la plupart d'entre elles contiennent des dispositions relatives au nombre maximum d'heures de travail autorisées, aux heures de repos, au tarif des heures supplémentaires, aux congés hebdomadaires et aux congés annuels payés.

Mines

La première loi prévoyant l'adoption de mesures destinées à assurer la sécurité et le bien-être des mineurs remonte à 1901. Les lois actuellement en vigueur dans ce domaine sont la loi indienne sur les mines, telle qu'elle a été amendée en 1940, la loi sur la sécurité dans les mines de charbon, modifiée en 1944, les règlements sur les crèches des mines (1946), les règlements sur les bains pour les mineurs de fond (1946), la loi portant création d'un fonds pour le bien-être des travailleurs dans les mines de charbon (1947) et la loi sur le bien-être des travailleurs dans les mines de mica (1946).

Au début de 1948 fut créé un comité industriel tripartite, constitué sur une base semblable à celle des divers comités industriels tripartites de l'O. I. T. On s'attend que les délibérations et les recommandations de ce comité contribuent à accroître dans une très large mesure la sécurité et le bien-être des trois cent mille ouvriers qui travaillent dans les charbonnages.

Transports

Les cheminots, les dockers, les marins et les ouvriers des transports routiers constituent les principales catégories de la maind'œuvre employée dans la branche. Deux lois règlent les conditions de travail. La loi sur le payement des salaires cherche à assurer à ces travailleurs une rémunération régulière et à interdire qu'on leur impose des déductions arbitraires et des amendes. Quant à la loi sur les salaires minimums, de 1948, elle tend à aider l'ouvrier qui ne dispose que de peu d'atouts dans la discussion avec son employeur à obtenir un salaire lui permettant de vivre. Elle recommande en outre la désignation d'organes appropriés, composés d'un nombre égal de représentants des patrons et des ouvriers, ainsi que de personnes neutres, dont le nombre ne doit cependant pas dépasser un tiers du chiffre total des membres. Leur fonction est d'effectuer des enquêtes, de donner des conseils sur la fixation ou la revision des taux minimums et de coordonner le travail des différents comités, du gouvernement central ou des gouvernements des Etats.

Syndicats

En ce domaine, la base légale est constituée par la loi sur les syndicats, de 1926, qui règle les questions telles que l'enregistrement, l'obligation de présenter des comptes annuels et autres formalités imposées aux syndicats. Cette loi fut amendée à plusieurs reprises (la dernière fois en 1947), afin d'y inclure la reconnaissance obligatoire par les patrons de syndicats représentatifs, sur l'ordre d'un tribunal du travail. Le Parlement de l'Inde a récemment été saisi d'un projet de loi qui, lorsqu'il aura été adopté, remplacera la loi actuelle. Le ministre du Travail a déclaré à ce propos: « Nous construirons, grâce à cette nouvelle loi, un mouvement syndicaliste puissant, sûr de lui-même et conscient de ses responsabilités, un mouvement qui cessera d'être un pion sur l'échiquier politique. »

Relations industrielles

La loi sur les conflits industriels, de 1947, fut pratiquement la première réglementation légale des relations entre patrons et ouvriers; elle prévoyait la conciliation et l'arbitrage d'une manière générale et l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les services publics. On se propose aujourd'hui de remplacer cette loi par une législation plus vaste et c'est dans ce dessein que le projet de loi sur les relations entre patrons et ouvriers a été soumis au Parlement indien. Le point central de ce projet est qu'il ne saurait y avoir de conflit sans négociations préalables; c'est pourquoi tout un chapitre de la loi est consacré à ces négociations et à la conciliation.

Sécurité sociale

La législation en la matière comprend notamment:

a) Des lois sur la maternité, adoptées par les pouvoirs législatifs central et provinciaux, qui assurent aux femmes travaillant dans les fabriques, les mines ou les plantations, le bénéfice de dispositions spéciales en cas de grossesse, conformément à une échelle préétablie.

- b) La loi sur les indemnités en cas de maladie ou d'accident, de 1923, amendée par la suite, qui prévoit l'octroi d'indemnités, payées par le patron d'après une échelle fixe, aux ouvriers victimes d'accidents ou de maladies professionnelles.
- c) La loi sur l'assurance officielle des employés, de 1948, qui comprend un système complet d'assurance-maladie, maternité et accidents.
- d) La loi sur le fonds de prévoyance et les primes dans les mines de charbon, de 1948. A fin décembre 1949, deux cent mille ouvriers des mines de charbon faisaient partie du fonds de prévoyance et du fonds des primes créés pour eux; les patrons et les ouvriers y avaient versé, à parts égales, une somme de 11 593 752 roupies.

Mysore

La superficie de l'Etat de Mysore est de 29 474,82 milles carrés et sa population de 7 329 140 habitants. Ses principales industries sont celles de l'acier, du papier, du ciment, du sucre et des textiles (coton et soie). Mysore est le grand centre de la production de l'or en Inde; il possède aussi de riches mines de fer et d'autres métaux. Mysore a adhéré à l'Indian Union par l'« Instrument of Accession » et il a voué une attention toute particulière au progrès social et économique de son peuple. Répondant à une invitation du Gouvernement de Mysore et de celui de l'Inde, le conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail a tenu sa 110e session à Mysore, capitale de l'Etat du même nom, en décembre 1949.

Avant 1941, la législation sociale de Mysore comprenait une loi sur les fabriques, une loi sur les mines, une loi sur les indemnités aux ouvriers et une loi sur la maternité. Mysore s'étant industrialisé à un rythme rapide au cours des dernières années, les problèmes sociaux gagnèrent en importance. A fin 1943, le nombre total des grandes entreprises industrielles était de 330 et elles occupaient une moyenne de 86 000 ouvriers par jour.

La loi sur le travail fut adoptée en 1942; son but principal était de permettre le règlement pacifique et rapide des conflits dans l'industrie. D'une manière générale, cette loi cherche à assurer le bien-être des travailleurs. Ses principales dispositions concernent l'institution d'un Département du travail, composé d'un commissaire et de trois commissaires adjoints et d'une cour d'arbitrage pour l'industrie, la préparation, par le commissaire au travail, de règlements permanents destinés aux établissements industriels et l'oc-

troi du droit d'association à tous les ouvriers travaillant sur le territoire de l'Etat. La Cour d'arbitrage pour l'industrie, composée d'un juge de la Haute-Cour, en tant que président, et de deux membres indépendants, tranche les conflits industriels qui lui sont soumis par le gouvernement, ou à la suite d'un accord entre les parties, et les appels relatifs aux ordonnances du commissaire au travail qui concernent les règlements.

La même loi dispose qu'il ne doit exister qu'une seule association pour chaque entreprise industrielle employant cent personnes au moins et elle confère la reconnaissance officielle à chaque association aussitôt que celle-ci est dûment enregistrée.

Au nombre des lois à caractère social récemment adoptées dans l'Etat de Mysore, il convient de mentionner:

- a) l'amendement à la loi sur les fabriques, de 1948, qui prévoit l'octroi de congés payés aux ouvriers et la création de cantines dans les établissements employant cent ouvriers ou davantage;
- b) la loi sur le payement des salaires, de 1948, qui stipule que tout travailleur doit recevoir son salaire à intervalles réguliers;
- c) la loi sur les magasins et les établissements, de 1948, qui facilite l'obtention de congés et assure, à des travailleurs jusqu'ici négligés, la sécurité de leur emploi;
- d) la loi sur les salaires minimums, de 1948, qui fixe des salaires minimums et des prestations de la part des ouvriers, supprimant ainsi les possibilités d'exploitation des travailleurs, d'une part, et assurant, de l'autre, un rendement suffisant du travail aux employeurs;
- e) la loi sur l'assurance des travailleurs par l'Etat, de 1949, qui assure la sécurité contre certains risques, tels que la maladie, la maternité, l'invalidité, etc.;
- f) la loi sur les logements ouvriers de 1949, qui prévoit la création d'une corporation tripartite à l'effet de construire des maisons ouvrières;
- g) la loi sur le travail des enfants, de 1949, qui interdit le travail des enfants au-dessous d'un certain âge, notamment dans les industries du « Bidi » (cigarettes bon marché), des transports, des tapis, etc.

En décembre 1942 fut créé un Conseil pour le bien-être des travailleurs (Labour-Welfare Board), présidé par le commissaire au travail et composé de représentants des patrons, des ouvriers et des organisations locales intéressées aux questions sociales. Son activité s'étend à toutes les questions relatives au bien-être des travailleurs, à la législation sociale, à l'établissement de statistiques et à la diffusion des lois sociales.

Conclusion

Si l'on songe que, lorsque l'Inde et Mysore commençèrent à établir leur législation sociale, le travail des enfants et des femmes ne faisait l'objet d'aucune limitation, qu'aucun repos périodique ou hebdomadaire n'était prévu et qu'il n'existait aucune protection contre les accidents professionnels, on ne peut que se féliciter des résultats obtenus, d'autant plus qu'ils l'ont été en un temps relativement court. Il faut cependant admettre qu'un grand nombre de travailleurs ne sont pas encore protégés par la loi, la législation sociale ne s'appliquant jusqu'ici qu'aux ouvriers de l'industrie et aux employés de commerce.

Une récente enquête officielle montre que le nombre des travailleurs qui ne jouissent encore d'aucune protection est énorme. Sur 10 000 personnes, 4391, soit environ 44%, sont des salariés (ouvriers ou employés) et 5609, soit environ 56%, sont indépendantes. Sur le nombre des salariés, 2957, soit à peu près 67%, travaillent à la production de matières premières; cette catégorie comprend les travailleurs s'adonnant à l'agriculture, à l'élevage du bétail, à la pêche, à la chasse et à la sylviculture. Les 4391 salariés susmentionnés se répartissent comme il suit: industrie 10%; transports et communications 1,5%; commerce 5%; administration publique 2,5%; service domestique 7%; autres activités 6%.

Le préambule de la Constitution de l'Inde proclamant comme principes essentiels le droit à la justice sociale, économique et politique, la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de foi et de culte, l'égalité de condition et de chance, on peut espérer qu'une législation sociale qui améliorera davantage encore la situation de toutes les classes de travailleurs sera prochainement édictée et qu'elle s'appliquera à tout le territoire de l'Union indienne, dont Mysore est l'un des principaux Etats.